SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à titre provisoire, la tarification prévue au chapitre Ier du tarif spécial P. V. n° 3 pour les topinambours:

. . . . . .

Topinambours:

Emballés:

En vrac: par wagon chargé de 10 tonnes, barème 129 (x).

. . . . . .

(x) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, les topinambours adressés à des distilleries bénéficient, par wagon chargé de 10 tonnes, de la tarification ci-après:

Jusqu'à 100 kilomètres, barème 80.
De 101 à 128 kilomètres, barème 240.
Au delà, barème 79.

(*Paris, le 15 janvier* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre ou de supprimer les dispositions ci-après:

Dispositions à suspendre.

Tarif spécial G. V. n° 21.

Chapitre 9. — Transport des journaux par le train L 41 « Calais-Méditerranée-Express ».

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 6. — Huile de naphte ou de pétrole rectifiée dite fuel oil ou gas oil, de Gravenchon-Port-Jérôme ou Rouen-Orléans à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 9. — § II. — Goudron de houille, de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Lyon (toutes gares).

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 9. — § III. — Huile lourde dite fuel oil ou gas oil, de Martigues-Caronte à Rive-de-Gier, Couzon (Loire) ou Vals-les-Bains-la-Bégude.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 11. — Goudron de houille, adressé directement à une usine de distillation, de gares désignées à gares désignées.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 12. — Gomme arabique, du Havre à une gare Ouest située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou à une gare quelconque de l'ancien réseau de la Petite Ceinture de Paris.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 13. — A. — Huile légère de schistes bitumineux, brute ou rectifiée;

B. — Huiles lourdes de schistes bitumineux, d'Autun ou de Saint-Léger-Sully à Nogent-le-Perreux-Bry ou Saint-Denis.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 17. — Huile de naphte ou de pétrole rectifiée dite fuel oil ou gas oil, huile lourde de naphte pour graissage, de gares désignées à Vignory.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Chapitre 9. — Huiles concrètes, en caisses, en fûts ou en estagnons; huiles de graines, en caisses ou en fûts; huile d'olives, en caisses ou en fûts; huiles végétales non dénommées, en caisses ou en fûts; savons communs et de Marseille, de gares désignées à gares désignées.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Chapitre 102. — Huile de lin, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer ou un point frontière et exportée par ce port de mer ou ce point frontière.

Un renvoi (+) libellé comme suit sera inséré aux chapitres ou paragraphes désignés ci-dessus pour lesquels la suspension est envisagée:

(+) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

Corrélativement, l'indication et le texte du renvoi (O) figurant au tarif spécial P. V. n° 15, chapitre 11, seront supprimés.

Dispositions à supprimer.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Chapitre 11. — Graisses consistantes pour graissage, d'Autun ou Saint-Léger-Sully à une gare des régions Est, Nord ou Sud-Est, desservant des houillères ou des mines.

(*Paris, le 15 janvier* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer aux prix actuellement prévus au tarif spécial n° 129, chapitre 7, pour les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons, dans les gares d'entrée en France, pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne, faisant l'objet d'expéditions directes de l'Espagne sur la France ou les pays au delà, les prix suivants:

DÉSIGNATION des catégories.	DÉSIGNATION DE L'AMÉNAGEMENT	PRIX A PERCEVOIR PAR WAGON dont la longueur intérieure n'excède pas 6 m. 50.	est comprise entre 6 m. 50 et 8 m.	est supérieure à 8 m.
		francs.	francs.	francs.
1	1 revêtement papier	34 »	38 »	43 »
2	2 — papier	68 »	76 »	86 »
3	3 — papier	102 »	114 »	129 »
4	4 — papier	136 »	152 »	172 »
5	1 — carton	72 »	79 »	85 »
6	2 — carton	144 »	158 »	170 »
7	2 — carton et 1 revêtement papier.	178 »	196 »	213 »
8	2 — carton et 2 revêtements papier.	212 »	234 »	256 »
9	2 — carton et 3 revêtements papier.	246 »	272 »	299 »
10	3 — carton et 1 revêtement papier.	250 »	275 »	298 »
11	2 — carton et 4 revêtements papier.	280 »	310 »	342 »

	L'unité. — francs.
Grillage en fer:	
Marchandises déclarées pour la consommation	13 »
Marchandises déclarées pour le transit	15 »
Cheminées d'aération	15 »
Canis (panneaux de séparation)	10 »

La paille utilisée pour compléter ces aménagements est facturée à raison de 120 fr. par 100 kilogrammes.

(*Paris, le 22 janvier* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De supprimer l'application des dispositions indiquées ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 20.

Chapitre 5, § II. — Cordages et cordes, ficelles, de Dounoux à Paris-la-Villette.

Chapitre 7, § Ier. — Déchets de coton, déchets de laine, fils de coton crémés, ocrés ou écrus pour tissage, emballés, fils non dénommés, etc., de Lille à Iwuy ou inversement et

(*Supplément.* — **Fin.**)

de Roubaix ou Tourcoing à Saint-Quentin ou inversement.

Chapitre 8, § Ier. — Tapis non dénommés d'Aubusson à Paris-Ivry.

Tarif spécial P. V. n° 21.

Chapitre 9, § III. — Verre coulé, moulé ou laminé, armé ou non, de Chalon-sur-Saône à Lyon.

Chapitre 101, § II. — Pièces creuses en terre cuite dont la plus grande dimension excède 0 m. 90, utilisées dans la construction des planchers ou des toitures, expédiées sur une gare desservant un point frontière ou un port de mer pour être exportées.

Tarif spécial G. V. n° 2.

Chapitre 9. —Finances et valeurs de Paris à Marseille (*via* Dijon, Lyon) à destination des ports du Levant, des au-delà de Suez et des au-delà de Gibraltar.

Chapitre 13. — Or monnayé ou en lingots de Paris-Est à Bâle ou inversement et de Paris-Lyon à Genève-Cornavin ou inversement.

Tarif spécial G. V. n° 20.

Chapitre 8. — Pièces découpées de lingerie ou de vêtements de Paris-Austerlitz à une gare Sud-Ouest desservant un atelier de confection. — Lingerie et vêtements confectionnés d'une gare Sud-Ouest desservant un atelier de confection à Paris-Austerlitz.

2° De suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 20.

Chapitre 8, § II. — Jute brut, jute teillé, d'une gare desservant un port de mer compris entre Bayonne et Bordeaux à une gare située dans les départements des Basses-Pyrénées, des Landes ou de la Gironde.

Chapitre 12. — Tissus et toiles de coton de Giromagny à Maromme ou inversement.

Chapitre 112. — Laine lavée de Mazamet à Bassens, Bordeaux, Boulogne, Calais, Dieppe ou Dunkerque et exportée par ces points.

Tarif spécial G. V. n° 20.

Chapitre 11. — Tulles et dentelles de Calais-Ville au Havre, *via* Eu et exportés par ce port

Un renvoi (x) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres suspendus:

« L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue ».

(*Paris, le 22 janvier 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le premier alinéa de l'article 27 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après:

Art. 27. — Avis de livraison.

« L'expéditeur d'une marchandise à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir avis direct par la gare destinataire de la livraison de cette marchandise en payant à la gare de départ une taxe spéciale de 2 fr. 50 ».

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 22 janvier 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2:

I. — Art. 3: Livraison, utilisation et restitution du matériel.

Le chemin de fer ne conduit les wagons que jusqu'à l'entrée. . . . . .

Le remboursement des agrès perdus ou avariés se fait sur facture présentée par le chemin de fer.

Les wagons ne peuvent être employés qu'à transporter des marchandises, destinées à la ligne principale, expédiées, sous réserve des exceptions prévues à l'article 8 ci-après, dans des wagons:

a) . . . . . .

(Le reste sans changement.)

II. — Art. 8: Expéditions autres que celles reprises à l'article 3.

Les propriétaires d'embranchements peuvent être autorisés à utiliser les wagons du chemin de fer pour le camionnage, entre leurs établissements et la gare de jonction désignée par le chemin de fer et réciproquement, des transports qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 3.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 22 janvier 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il suit le tarif spécial n° 129, chapitre 11:

a) Substitution aux textes actuels des textes ci-après.

Art. IV. — Transports à charge.

1° Taxe applicable aux camions automobiles, remorques et semi-remorques chargés.

La taxe est établie sur le poids brut des camions automobiles, remorques ou semi-remorques, déduction faite de leur tare, d'après les tarifs généraux ou spéciaux prévus pour les marchandises qu'ils contiennent et sous la condition de tonnage fixée pour l'application des prix de ces tarifs en tenant compte, s'il y a lieu, de l'excédent de tare visé à l'article II.

Exceptionnellement, lorsque ce poids est inférieur au minimum de tonnage prévu par le tarif applicable, la taxe peut, s'il en résulte un avantage pour le public, être calculée sur ce minimum de tonnage diminué de la tare des véhicules, le poids à taxer ne pouvant, dans ce cas, être inférieur ni au poids de la marchandise ni à 3 t. par wagon.

Dans le cas où l'expédition. . . . . .

Sous les mêmes conditions si la marchandise est taxée à un tarif comportant un prix applicable sur le poids en excédent d'un minimum chargé dans le même wagon. . . .

(Le reste sans changement.)

b) Suppression du renvoi *c*) de l'annexe au tarif spécial n° 129, chapitre 11.

(*Paris, le 22 janvier 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer par le texte indiqué ci-après le texte actuel du premier alinéa des dispositions relatives au « Retour des récipients vides » du chapitre 8, paragraphe 1er, du tarif spécial P. V. n° 18.

Chapitre 8. — . . . . . Région Sud-Ouest.

§ 1er. — Acétylène dissous en récipients de plus de 5 litres. . . . (+). Air comprimé (+), oxygène comprimé (+).

« Retour des récipients vides. Les récipients vides ayant contenu de l'acétylène dissous, de l'air ou de l'oxygène comprimés taxés aux conditions du présent paragraphe et renvoyés, par wagon chargé effectivement d'au moins 4 tonnes, sur le point d'où ils ont été expédiés à l'état plein, sont transportés moyennant le seul payement des droits d'enregistrement et du timbre du récépissé. »

Pour bénéficier de ces dispositions. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 29 janvier 1942.*)

Le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches a l'honneur d'informer le public qu'il soumet à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 425 à 500 p. 100 le taux de majoration actuellement en vigueur, et ce, à compter du 1er janvier 1942.

(*Paris, 7 octobre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la relation Marseille (toutes gares)-Cannes et vice-versa, à l'annexe au tarif spécial G. V. n° 100.

(*Paris, le 5 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à titre provisoire, les prix du tarif spécial P. V. n° 6, chapitre 201, par ceux indiqués ci-après:

DES GARES CI-DESSOUS aux localités ci-contre (bord bateau), frais de transbordement de wagon sur bateau compris.	PARIS	SAINT-QUENTIN	REIMS, DOUAI	LENS	AMIENS, ARRAS, LILLE, METZ	ROUBAIX, TOURCOING	DUNKERQUE, NANCY	CALAIS	STRASBOURG
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Cusset, Hauterive, Saint-Gal-mier-Veauche, Saint-Yorre, Vichy	133 »	194 »	199 »	201 »	205 »	209 »	214 »	215 »	245 »
Sail-sous-Couzan	133 »	»	»	»	»	»	»	»	»

(*Paris, le 5 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer ou de suspendre l'application des dispositions du tarif spécial P. V. n° 19 indiquées ci-après:

1° *Suppressions.*

Chapitre 9. — § I. — A) et B) Papiers et cartons, d'une gare située dans certains départements Sud-Est sur des gares désignées.

Chapitre 14. — § II. — Papiers et cartons, d'une gare située dans certains départements Ouest et Sud-Ouest sur Marseille.

Chapitre 15. — § I. — Papiers et cartons, de gares désignées de la région Sud-Ouest sur Lyon et Marseille.

Chapitre 59. — Littera A. — Cartons, de la Rochette sur régions marseillaise et lyonnaise.

Chapitre 106. — § I. — Papier à cigarettes, de Scaër, Quimper ou Quimperlé à Saint-Nazaire.

Chapitre 106. — § II. — Sacs en papier d'emballage, de Gallion-Aubevoye à Rouen ou au Havre.

Chapitre 109. — Papiers et cartons, d'une gare située dans certains départements Sud-Est sur Marseille.

Chapitre 159. — §§ I et II. — Papiers et cartons, de la Rochette ou d'une gare des voies ferrées du Dauphiné à Marseille.

2° *Suspensions.*

Chapitre 2. — § XI. — Papier d'emballage, de Pont-Audemer à une gare de la région parisienne.

Chapitre 6. — § I. — Pâtes à papier, papiers vieux, de Rouen ou Honfleur à Pont-Audemer.

Chapitre 6. — § II. — Pâtes à papier, de Rouen à Croth-Sorel, de Nantes, Chantenay, la Rochelle-Pallice ou Rouen à Bazoages ou Durtal.

Chapitre 6. — § III. — Pâtes de bois du Havre à Arques-la-Bataille.

Chapitre 8. — § III. — Papier à écrire ou à imprimer, papiers communs à journaux, de Saint-Girons à Toulouse.

Chapitre 13. — § IV. — Papiers communs à journaux, de Rouen ou Saint-Etienne-du-Rouvray à Bordeaux.

Chapitre 13. — § V. — Pâtes à papier, de la Rochelle-Pallice, Rouen, Tonnay-Charente, Nantes ou Chantenay à la Haye-Descartes.

Chapitre 14. — § I. — Papiers communs à journaux, de Saint-Etienne-du-Rouvray à Nice.

Chapitre 15. — § II. — Papiers communs à journaux, de Trinquetaille à Bordeaux et à Toulouse.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres et paragraphes suspendus:

(×) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 5 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De suspendre, à titre provisoire, dans le tarif spécial P. V. n° 3, les dispositions indiquées ci-après:

Chapitre 2 — § VII (×). — Semoule, du Havre, Marseille (toutes gares), Saint-Marcel, Rouen (toutes gares), Dunkerque ou Strasbourg-Port-du-Rhin à Chelles-Gournay, Ivry-sur-Seine ou Nancy-Saint-Georges.

Chapitre 12 (×). — Tapioca, de Harfleur, le Havre ou Rouen à la Plaine-Saint-Denis, Paris-Batignolles, Paris-Vaugirard, Rueil et aux gares de l'ancien réseau de la Petite Ceinture de Paris.

Chapitre 15. — § IV (×). — Café vert, du Havre à une gare quelconque de la région du Nord située dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Chapitre 27 (×). — Pastilles et sucres d'orge, sels et poudres fabriqués par un établissement thermal, de Vichy à Paris-Ivry.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré dans chacun des chapitres précités:

(×) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

Corrélativement, la mention et le texte du renvoi (◊) du chapitre 2 (§ VII) seront supprimés.

2° De supprimer, dans le même tarif, les mesures désignées ci-après:

Chapitre 23. — § III. — Tapioca, de Harfleur, le Havre ou Rouen à Charenton, Ivry-sur-Seine ou Vitry-sur-Seine.

Chapitre 106 — Pommes de terre vieilles en caisses, de Saint-Brieuc ou du Légué au Havre et exportées par ce point.

Chapitre 108. — § III. — Cerises égouttées, de Bédarieux ou Carcassonne à Bordeaux-Bastide ou Bordeaux-Saint-Jean et exportées par ces points.

Chapitre 111. — Pommes de terre vieilles emballées: *a*) d'une gare située sur la ligne de Pontorson à Quiberon (*via* Dol, Rennes, Redon, Auray) ou à l'Ouest de cette ligne, à Brest, Chantenay, Nantes-Etat, Saint-Brieuc ou le Légué et exportées par ces points; *b*) d'une gare située sur les lignes de Moncontour-de-Poitou (inclus) à Migné-les-Lourdines (inclus) et de Neuville-de-Poitou (inclus) à la Ferrière-Thénezay (inclus) à Chantenay, Nantes-Etat ou la Rochelle-Pallice et exportées par ces points.

Chapitre 112. — Cerises égouttées, des gares d'Apt, Bédarieux, Cadenet, Carcassonne, Cavaillon, Avignon, Carpentras, Orange, Valréas, Pont-d'Avignon aux gares de Calais - Triage, Dunkerque, Boulogne-Ville ou Dieppe.

(*Paris, le 5 février 1942*).

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 13 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la modification ou à la suppression de certaines dispositions ou prix exceptionnels figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés; aux annexes I, II et III au titre Ier du tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires; aux titres Ier et II du tarif spécial des abonnements. (*Journal officiel* du 6 décembre 1941.)

Homologation donnée sous réserve que les dispositions inscrites au paragraphe 4, région Est, littera A, section de Longueville à Provins de l'annexe I aux tarifs généraux et de l'annexe I au titre Ier du tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaire, seront maintenues jusqu'au moment où seront adoptées les nouvelles règles d'établissement des tableaux de distances kilométriques actuellement à l'étude.

Décision du 13 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre à titre provisoire ou à supprimer certaines dispositions tarifaires prévues à divers chapitres du tarif spécial P. V. n° 5. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 13 janvier 1942. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à appliquer sur la ligne du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain les taux de réduction prévus sur celles de la Société nationale des chemins de fer français par la loi du 24 décembre 1940 en faveur des porteurs de cartes de familles nombreuses et de réformés de guerre. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 13 janvier 1942. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement, et dans les mêmes conditions que la Société nationale des chemins de fer français, l'application des réductions accordées sur les prix des billets aller et retour (tarif spécial des billets aller et retour). (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 15 janvier 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant au relèvement des tarifs de transport actuellement en vigueur sur les lignes du réseau des Charentes et Deux-Sèvres. (*Journal officiel* du 6 décembre 1941.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° le tarif spécial des abonnements de travail (chapitre 4 du tarif spécial G. V. 3) sera maintenu; 2° la date d'application sera reportée du 20 décembre 1941 au 1er janvier 1942.

Décision du 15 janvier 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à relever les tarifs de transport actuellement en vigueur sur les lignes du réseau de la Corse. (*Journal officiel* du 6 décembre 1941.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° le tarif spécial des abonnements de travail sera maintenu; 2° la date d'application des nouvelles dispositions sera reportée du 20 décembre 1941 au 1er janvier 1942.

Décision du 15 janvier 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant au relèvement des tarifs de transport actuellement en vigueur sur les lignes du réseau du Vivarais et de la Lozère. (*Journal officiel* du 6 décembre 1941.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° le tarif spécial des abonnements trimestriels de fin de semaine sera maintenu; 2° la date d'application sera reportée du 20 décembre 1941 au 1er janvier 1942.

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement dans le tarif à vitesse unique pour le tranport des animaux vivants les dispositions du chapitre 7, du chapitre 9, paragraphe III, et du chapitre 12. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, dans le tarif spécial G. V. 3 (denrées) les dispositions prévues au chapitre 9, paragraphe II, au chapitre 19 et au chapitre 62. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre à titre provisoire, dans le tarif spécial P. V. n° 3, les dispositions prévues aux chapitres 13, paragraphe II, 15, paragraphes I et III, 17, paragraphe II, 20,22, 24, 25, paragraphe 1, 114 paragraphe II et 115. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la relation d'Amiens à Paris et inversement, au tableau annexé au tarif spécial G. V. n° 100. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à suspendre à titre provisoire les dispositions prévues aux chapitres 6, 8, 9, 11, 12, 14 et 111 du tarif spécial P. V. n° 27; 2° à supprimer les dispositions du chapitre 102 du même tarif. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement diverses dispositions tarifaires prévues aux chapitres 2, 6, 16, 18, 19, 24, 26, 27, 29 et 112 du tarif spécial P. V. 14. (*Journal officiel officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 20 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société des eaux minérales de Couzan à Sail-sous-Couzan (Loire), pour le transport à une taxe convenue: des eaux minérales expédiées de la gare de Sail-sous-Couzan; des emballages vides en retour y correspondant (à l'exclusion des transports à grande vitesse). (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 21 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever ou à suspendre, à titre provisoire, les conditions de tonnage auxquelles est subordonnée l'application de certains chapitres des tarifs spéciaux P. V. n° 100, 5, 9, 14, 16, 19, 20, 21 et 26. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 21 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, certaines tarifications du tarif spécial P. V. 3 applicables aux transports effectués par wagon chargé de 5 tonnes ou au-dessous. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 24 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe C aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (liste des gares où le chemin de fer

se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés). (*Journal officiel* du 11 octobre 1941.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: I. — *a*) les gares ci-après, ainsi que les indications s'y rapportant, devront être supprimées: Apach (Moselle), Audun-le-Tiche, Bâle, Bliesbruck, Bouzonville, Breisach, Colmar, Colmar-Port-du-Canal, Forbach, Hargarten-Falck, Huningue, Kehl, Lauterburg, Metz, Mulhouse-Nord, Mulhouse-Wanne, Neuenburg, Pfetterhouse, Saint-Louis (Haut-Rhin), Sarreguemines, Soultz-sous-Forêt, Strasbourg-Cronenbourg, Strasbourg-Gare centrale, Strasbourg-Neudorf, Strasbourg-Port-du-Rhin, Thionville, Uckange, Vigny, Wintersdorf, Wissembourg; *b*) le titre de l'annexe C devra être complété par un nota ainsi conçu: « Les gares situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dont les lignes ne sont pas actuellement exploitées par la Société nationale des chemins de fer français ne figurent pas dans cette liste ».

II. — Les gares suivantes devront y être inscrites à leur ordre alphabétique. *a*) Bordeaux-Passerelle, Limoges-Montjovis, la Madeleine, Plombières-Canal, Saincaize, Saint-Quentin, la Souys, Troyes et Villefranche-sur-Saône et affectées chacune du renvoi 47; *b*) Godewaersvelde, sans aucun renvoi.

III. — Le renvoi 5 devra être inscrit en regard de la gare de Valenciennes.

IV. — Les textes des renvois 21, 51 et 53 devront être respectivement rédigés comme suit: « 21. — Cette gare ne se charge que des formalités relatives au régime de douane du transit international et seulement pour les produits métallurgiques, par wagon complet, destinés à la réexportation: *a*) par les ports français; *b*) par les frontières de terre sur l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, et pour les scories de déphosphoration à destination des trois pays précités. » — « 51. — Cette gare ne se charge que des formalités relatives au régime de douane du transit international et seulement dans les conditions suivantes: 1° pour les envois en provenance ou à destination de l'entrepôt réel de la chambre de commerce et rentrant dans l'une des catégories ci-après: *a*) colis dont la douane autorise le plombage à nu ou le transport en panier ou sacoche; *b*) expédition d'au moins 5 tonnes ou dont la marchandise remplit complètement la capacité du wagon employé; 2° pour les envois d'essence de pétrole et d'huile minérale en provenance d'Allemagne ou de Roumanie et à destination d'un entrepôt. » — « 53. — Cette gare ne se charge que des formalités relatives au régime de douane du transit international et seulement dans les conditions suivantes. *a*) pour les envois de céréales expédiées en petite vitesse, par wagon complet, au départ de l'embranchement particulier de la Société générale de transbordements maritimes; *b*) pour les envois d'essence de pétrole et d'huile minérale en provenance d'Allemagne ou de Roumanie et à destination d'un entrepôt.

Décision du 30 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer ou à suspendre, à titre provisoire, certaines dispositions du tarif spécial P. V. n° 9. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 30 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, les dispositions prévues au chapitre 9, paragraphes IV et VI, du tarif spécial G. V. n° 3. (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Décision du 30 janvier 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'addition d'un renvoi à l'article 7 du chapitre 4 du tarif spécial P. V. n° 29, renvoi stipulant que: « A titre provisoire, lorsqu'il s'agit de wagons-réservoirs mis à la disposition du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs (G. P. W. R.) en vertu de la loi du 6 septembre 1940, ce groupement doit être substitué à l'entreprise pour l'application des dispositions prévues ». (*Journal officiel* du 3 janvier 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Tange.